

et des commentaires d'auteurs canadiens et britanniques, qui reconnaissent très précisément à l'Orateur le droit de diviser une motion. Il ne semble y avoir aucun précédent, dans la pratique parlementaire canadienne, qui confère à l'Orateur le droit d'ordonner, de sa propre initiative, qu'une motion sera étudiée en comité plénier plutôt que par la Chambre, ou par la Chambre plutôt qu'en comité.

Selon le député de Winnipeg-Nord-Centre, l'Orateur aurait le droit d'ordonner que les changements proposés à la procédure soient étudiés en comité plénier, aux termes de l'article 50 du Règlement, qui se lit comme il suit:

Lorsque l'Orateur est d'avis qu'une motion dont un député a saisi la Chambre est contraire aux règles et privilèges du Parlement, il en informe immédiatement la Chambre, avant de mettre la question aux voix, et cite l'article du Règlement ou l'autorité applicable en l'espèce.

Je ne crois pas qu'on puisse soutenir raisonnablement que la motion que doit proposer l'honorable député de Grenville-Carleton soit contraire au Règlement du Parlement. Est-elle contraire aux privilèges du Parlement? Le député de Winnipeg-Nord-Centre le maintient et affirme que la procédure envisagée maintenant léserait les privilèges des députés.

Il s'agit de savoir si les députés auraient ou non une meilleure occasion de débattre et de modifier le rapport en comité plénier. A mon avis, je le signale aux députés, les perspectives de débat et d'amendement sont aussi favorables sous la présidence de l'Orateur qu'en comité plénier. Il n'existe aucune limite quant au nombre d'amendements qui peuvent être proposés à la présente étape. Chaque proposition individuelle peut faire l'objet d'un amendement sous forme d'instruction au comité spécial.

Les députés voudront peut-être se reporter au commentaire 221 de la 4<sup>e</sup> édition de Beauchesne, où il est question d'instructions facultatives et impératives. Voici le paragraphe 2 du commentaire 221:

• (2.40 p.m.)

L'objet d'une instruction *impérative* est de définir la ligne de conduite que le comité doit suivre.

Il me semble donc que les privilèges des députés ne seraient pas restreints si le débat se déroulait sous la présidence de l'Orateur.

Je conclus donc que les privilèges du Parlement ne sont absolument pas lésés d'une façon qui justifierait l'intervention de la présidence en vertu de l'article 50 du Règlement.

[M. l'Orateur.]

## QUESTION DE PRIVILÈGE

### M. McGRATH—L'OMISSION D'UNE RÉOLUTION DANS LE RAPPORT DU COMITÉ DES TRANSPORTS

**M. James A. McGrath (Saint-Jean-Est):** Monsieur l'Orateur, je pose la question de privilège sur un point qui touche les droits et privilèges de chaque député. Je veux parler du deuxième rapport du comité permanent des transports et des communications, présenté à la Chambre le mardi 3 décembre, mais pour lequel on n'a présenté aucune motion d'adoption. Le 3 décembre le président du comité permanent d'alors, le député de Manicouagan (M. Blouin), a inscrit aux affaires courantes un avis de motion, disant qu'il proposerait l'adoption du rapport le jeudi suivant, soit le 5 décembre. Jusqu'ici, il n'y a pas eu de motion d'adoption.

Je pose la question de privilège plus particulièrement parce que le Parlement est saisi d'un document, le rapport du comité des transports et des communications, et, à mon avis, ces rapports doivent refléter fidèlement ce qui s'est passé au comité ou, du moins, doivent y figurer les différentes motions et résolutions qui font partie des *Procès-verbaux*. Le rapport dont la Chambre est saisie ne contient pas la résolution que j'ai proposée et que le comité a adoptée le jeudi 28 novembre. Le vendredi 6 décembre, le comité permanent s'est réuni et le premier article à l'ordre du jour était une motion du député de Notre-Dame-de-Grâce, qui se lit comme il suit:

Que la résolution adoptée à la séance du comité permanent des transports et des communications tenue le jeudi 28 novembre 1968 soit maintenant annulée.

Je dois signaler que le comité ne s'est pas prononcé sur cette motion. Je voudrais signaler pour votre gouverne, monsieur l'Orateur, et pour celle de la Chambre que cette motion était très importante et avait trait à la visite du comité dans les provinces atlantiques; l'autorisation en avait été demandée dans le deuxième rapport du comité. Ma motion demandait que le National-Canadien s'abstienne de prendre toute autre mesure au sujet de la diminution du trafic voyageurs à Terre-Neuve jusqu'à ce que le comité ait eu l'occasion de se rendre à Terre-Neuve en vue d'étudier la situation sur place. Je dois signaler que cette affaire a un certain caractère urgent, puisque la décision d'éliminer progressivement le trafic voyageurs à Terre-Neuve est entrée en vigueur le 2 décembre.